

## **ARRÊTÉ**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

**relatif à l'exploitation de l'installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située au  
554 Avenue de la Grande Champagne – lieu-dit « Les Guichardes » - ZI de Merpins – 16100  
MERPINS, et exploitée par la société SASU E. REMY MARTIN & C° située au 20 rue de la société  
vinicole sur la commune de COGNAC (16100)**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10/08/1989 autorisant la société SASU E. REMY MARTIN & C° à exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située au 554 Avenue de la Grande Champagne – lieu-dit « Les Guichardes » - ZI de Merpins – 16100 MERPINS ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 31/05/2002, 30/06/2006, 3/07/2008, 14/01/2009, 21/12/2011, 30/10/2014, 25/02/2021, 30/01/2023 et 21/01/2025 autorisant la société SASU E. REMY MARTIN & C° à exploiter le site de stockage dénommé Centre d'Élaboration de Produits (CEP) situé à Merpins ;

**Vu** la demande du 14 octobre 2024, présentée par la société SASU E. REMY MARTIN & C° dont le siège social est situé à 20 rue de la Société Vinicole – 16100 Cognac, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole sur le site de stockage dénommé Centre d'Élaboration de Produits (CEP) située au 554 Avenue de la Grande Champagne – lieu-dit « Les Guichardes » - ZI de Merpins – 16100 MERPINS ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande les 27/02/2025 et 30/06/2025 suite à la demande de compléments formulée par l'inspection les 03/12/2024 et 02/04/2025 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 27/08/2025 de l'inspection des installations classées proposant la mise à l'enquête public du dossier d'autorisation susvisé ;

**Vu** la décision du 16/09/2025 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22/09/2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du mardi 14 octobre 2025 au vendredi 14 novembre 2025 inclus sur les communes de Merpins, Châteaubernard, Gimeux, Salles-d'Angles, Ars, Salignac-sur-Charente, Saint-Laurent-de-Cognac, Javrezac et Cognac ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication du 03/10/2025 et du 21/10/2025 de cet avis dans deux journaux locaux (Sud-Ouest et Charente Libre) ;

**Vu** le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 05/12/2025 ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Ars, Salles-d'Angles et Salignac-sur-Charente ;

**Vu** l'absence d'avis émis dans les délais impartis par les conseils municipaux des communes de Merpins, Châteaubernard, Gimeux, Saint-Laurent-de-Cognac, Javrezac et Cognac ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le porter à connaissance déposé le 11/12/2025 concernant des modifications au chai P1 existant et la mise à jour des puissances des machines de travail du bois l'atelier bois dans le cadre du projet Olympe ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2026 constatant que les modifications sollicitées dans ce porter à connaissance susvisé ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2026 proposant des prescriptions techniques complémentaires pour encadrer le fonctionnement de l'établissement de Merpins dans le cadre notamment de son projet « Olympe » ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 17/06/2026 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le mail de l'exploitant de la société SASU E. REMY MARTIN & C°, du pétitionnaire en date du 26/06/2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que le projet Olympe (ajout de 9 chais) déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les incidences sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels, sur les équilibres biologiques et sur les eaux superficielles et souterraines sont faibles et maîtrisés ;

**Considérant** que l'étude de dangers démontre que les effets sont circonscrits à l'intérieur du site après application des mesures de maîtrise des risques ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les règlements des zones Ux et Aux ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec le plan de protection des risques technologiques (PPRT) ;

**Considérant** que ce projet consiste en la construction de chais selon différentes tranches pouvant s'étaler sur 10 ans au minimum et que toute dérive de ce calendrier doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** dès lors que l'exploitant devra se conformer aux réglementations du moment dès lors que les conditions de sécurité venait à être renforcées par rapport aux dispositions précisées dans le présent arrêté lors des phases de construction ;

**Considérant** que le présent arrêté préfectoral intègre également les éléments détaillés dans le porter à connaissance du 11/12/2025 sus-visé ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

**Considérant** que le présent arrêté propose d'abroger l'ensemble des arrêtés préfectoraux susvisés encadrant le fonctionnement de l'établissement au profit d'un acte préfectoral unique et compilé pour une meilleure lisibilité des exigences applicables à l'établissement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SASU E. REMY MARTIN & C°, représentée par Monsieur Jean-Philippe HECQUET, Directeur Général, immatriculée sous le numéro SIRET 775 563 323 00010, dont le siège social est situé 20 rue de la Société Vinicole – 16100 Cognac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Merpins (16100), au 554 Avenue de la Grande Champagne – lieu-dit « Les Guichardes » - ZI de Merpins – 16100 MERPINS, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                    |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Département :                        | Charente                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                    |
| Commune :                            | Merpins, 16100                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                    |
| Références cadastrales :             | <p><b>Section ZE</b> : ZE-6, ZE-153, ZE-154, ZE-200, ZE-226, ZE-227, ZE-234, ZE-270, ZE-278, ZE-279, ZE-280, ZE-300, ZE-301, ZE-302, ZE-303, ZE-306, ZE-308, ZE-311, ZE-313, ZE-315, ZE-319, ZE-321, ZE-323, ZE-326, ZE-328, ZE-329, ZE-416</p> <p><b>Section AH</b> : AH-24, AH-25, AH-26, AH-27, AH-34, AH-35, AH-36, AH-37, AH-38, AH-39, AH-51, AH-52, AH-57, AH-58, AH-59, AH-60, AH-74, AH-75, AH-78, AH-79, AH-80, AH-81, AH-82, AH-83, AH-84, AH-85, AH-148, AH-151, AH-170, AH-172, AH-174, AH-175, AH-177</p> <p><b>Section AO</b> : AO-100, AO-102, AO-108, AO-110, AO-112, AO-114</p> |                    |
| Surface                              | 359 256 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                    |
| Propriétaire                         | E. REMY MARTIN & C°                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                    |
| Coordonnées entrée du CEP Lambert 93 | X : 438525.35 m<br>Y : 6513331.24 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Altitude : 14.89 m |

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

Le projet Olympe prévoit la construction de 8 nouveaux chais de vieillissement et de mariage des eaux-de-vie et d' 1 nouveau chai de finition soit à terme 9 nouveaux chais nommés comme suit : J2, J3, G3, G4, G5, G6, D2, D3 et F5.

À terme, le CEP comptera 42 chais dont 2 de finition.

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches pouvant s'étaler sur 10 ans au minimum. L'exploitant informe l'inspection à chaque nouvelle cellule mise en service ou en cas de retard significatif sur les dates prévisionnelles de démarrage susmentionnées. Les chais et/ou constructions diverses en lien avec le projet doivent se conformer aux réglementations du moment dès lors que les conditions de sécurité venaient à être renforcées par rapport aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 359 256 m<sup>2</sup>.

#### **Article 1.1.3 Autorisations embarquées**

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

#### **Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

#### **Article 1.1.5 Actes abrogés**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'Autorisation en date du 10/08/1989 et des arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 31/05/2002, 30/06/2006, 3/07/2008, 14/01/2009, 21/12/2011, 30/10/2014, 25/02/2021, 30/01/2023 et 21/01/2025 susvisés sont abrogées.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent de la rubrique ICPE suivante :

| Rubrique ICPE | Régime        | Libellé de la rubrique (activité)<br>Critères de classement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Nature et caractéristiques de l'installation                                                                   |
|---------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4755          | A<br>SSH      | <b>Alcools de bouche d'origine agricole</b> et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.<br><br>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t                                                                                                      | Voir annexe 1 – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles |
| 2921          | DC            | <b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :<br><br>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :<br><br>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | TAR de <b>1517 kW</b>                                                                                          |
| 2410          | D             | <b>Ateliers où l'on travaille le bois</b> ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br><br>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW                                                                                  | <b>75 KW</b>                                                                                                   |
| 4735          | NON<br>CLASSE | <b>Ammoniac.</b><br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :<br>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1.5 t<br>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :<br>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t                                                                                                       | chai F3 : 45 + 16 kg<br><b>Capacité totale : 61 kg</b><br>chai F5 : 2x61 kg<br><b>Capacité totale : 122 kg</b> |

**A** : Autorisation / **SSH** : Seveso Seuil Haut

**D** : Déclaration

**DC** : Déclaration soumis à contrôle

**QSP** : quantité d'alcool susceptible d'être présente

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)<br>Critères de classement                                                                                                                                                                                                                                                 | Nature et caractéristiques de l'installation                                                                                                               |
|----------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.1.5.0  | D      | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :<br>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | La superficie du projet est de 25721 m2 augmentée de 12300 m <sup>2</sup> de voiries<br><b>soit un total de 38021 m<sup>2</sup></b><br><b>soit 3,81 ha</b> |

**D** : Déclaration

### **Article 1.2.2 Réglementation Seveso**

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 1.2.3 Implantation des installations**

Les installations citées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Tous les chais, objet de la demande d'autorisation susvisée, respectent les règles d'implantation ci-dessous :

- ils sont tous situés au moins à 25 mètres des limites de propriété ;
- ils sont éloignés les uns des autres d'au moins 15 mètres.

### **Article 1.2.4 Consistance des installations**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. :

Voir annexe I – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Installations et équipements connexes :

#### **\* Laboratoire**

Le laboratoire est composé comme suit :

- une partie bureaux ;
- une partie avec les équipements de mesures ;
- une partie avec le stockage de produits.

À l'extérieur sont stockées des bouteilles de gaz, dans un local grillagé aéré et fermé à clé.

#### **\* Garage et atelier mécanique**

Ce bâtiment est composé :

- d'un garage servant d'abri aux camions-citernes appartenant à E. REMY MARTIN & C° et réalisant les transferts d'eau-de-vie entre les sites et au camion plateau servant au transport des fûts bois vides ;
- d'un local pour les pièces détachées ;
- d'un atelier mécanique comprenant notamment une fontaine de dégraissage de 30 L (produit biologique sans COV).

Le bâtiment permet également le stationnement d'un chariot élévateur thermique sur une zone de rétention et dispose d'une zone de mise en charge des batteries des engins de manutention à traction électrique.

\* Aires de dépotage d'alcools :

Le site dispose de 19 aires de dépotage d'alcools réparties comme suit :

- Au niveau du Chai P : 2 aires de 60 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai D : 2 aires de 150 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai G1 : 1 aire de 68 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai H1 : 1 aire de 68 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai G2 : 1 aire de 45 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai H2 : 1 aire de 57 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai I3 : 1 aire de 150 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai A : 2 aires de 33 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai X : 1 aire de 75 m<sup>2</sup>, 1 aire de 100 m<sup>2</sup> et 1 aire de 68 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai U : 1 aire de 72 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai V : 1 aire de 72 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai W : 1 aire de 62 m<sup>2</sup>
  - Au niveau du Chai de finition : 1 aire de 42 m<sup>2</sup> et 1 aire de 55 m<sup>2</sup>
- Soit une surface totale des aires de dépotage de 1387 m<sup>2</sup>.

### CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence<sup>1</sup>, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

### CHAPITRE 1.4 ÉTUDE DE DANGERS

#### Article 1.4.1 Dispositions générales

Il est donné acte à l'étude de dangers susvisée présente dans le dossier d'autorisation dont le dernier complément a été fourni le 30 juin 2025.

Les installations de l'établissement SASU E. REMY MARTIN & C° sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers révisée susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

### CHAPITRE 1.5 RÉEXAMEN QUINQUENNAL

**Au plus tard le 30 juin 2030**, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version et le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

<sup>1</sup> l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou de la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas de cessation d'activité, les conditions de remise en état comprennent notamment les opérations suivantes :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- excepté les éléments de structure des bâtiments, l'ensemble des équipements et installations concourant aux activités de stockage ainsi que leurs utilités seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

### Article 1.6.2 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.7.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

### Article 1.7.2 Montant des garanties financières

| Rubrique | Libellé des rubriques                                                   | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4755     | Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs | <p>Évènement 1 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant) : 2000 hl ou 180 T</p> <p>Évènement 2 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie – eaux d'extinction) : 7200 T</p> <p>Évènement accidentel 3 : explosion ou dispersion d'un nuage toxique : Cuve d'un volume d'alcool de 1200hl soit 111.6 tonnes</p> <p>Évènement 4 (contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés) : 11,3 T</p> <p>Évènement 5 : arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site (stockage)</p> <p>Évènement 6 (arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage tampon de déchets industriels) : 13,52 T</p> |

Montant total des garanties à constituer : 2 625 451,72 euros (valeur TP 01 de juillet 2025).

### Article 1.7.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des nouvelles installations portées par la demande d'autorisation susvisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

---

## TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

## CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### Article 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource                       | Commune du réseau | Prélèvement maximal |
|-----------------------------------------------|-------------------|---------------------|
| Réseau d'alimentation en eau de ville potable | Merpins           | 59500 m³/an         |

### Article 2.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le forage en nappe alluviale captive autorisé au sein de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 31/05/2002 susvisé est à l'arrêt depuis l'année 2020.

Au regard de la cessation d'utilisation dudit forage, l'exploitant a procédé à l'obturation de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

En cas de réalisation de tout nouveau forage en nappe, l'exploitant est tenu de le porter à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## CHAPITRE 2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

### Article 2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les **eaux pluviales non souillées** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées** (eaux de voiries et des aires de chargement/déchargement) ;
- les **eaux polluées** (eaux de lavage, etc.) ;
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement** ;
- les **eaux d'épalement** (eau utilisée pour vérifier la contenance des barriques, tonneaux et cuves) ;
- les **eaux domestiques** (eaux vannes, de lavabos et douches, de cantine, etc.) ;
- les **écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf.   | Coordonnées Lambert 93              | Nature des effluents                          | Exutoire du rejet        | Milieu naturel récepteur                                    |
|--------|-------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pt N°1 | X = 438533,94 m<br>Y = 6513382,69 m | Eaux vannes, chai pré-finition et laboratoire | Grand Cognac             | Réseau communal eaux usées – station d'épuration de Merpins |
| Pt N°2 | X = 438085,94 m<br>Y = 6513235,92 m | Eaux pluviales et chais                       | Drainage ou buse de 1000 | Né, qui se jette dans la Charente                           |

### Article 2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le réseau de collecte des effluents est commun avec celui des eaux pluviales.

Plusieurs vannes sont installées sur ce réseau pour diriger les éventuels flux de pollution dans les bassins de rétention.

En temps normal, le réseau est dans la configuration « évacuation des eaux de pluie » : les effluents sont rejetés vers le Né.

Les différentes vannes identifiées sur site et concourant à la prévention des pollutions sont listées ci-dessous :

- VGB : Les chais du plateau et de la vallée, sauf les chais A1 et A2 (AHD), sont collectés sur les mêmes réseaux qui conduisent à la buse de 1000 avant la vanne de coupure VGB (vanne générale de barrage). Cette vanne est à fermeture manuelle et automatique en cas de déversement accidentel.
- VGA : Les chais A1 et A2 (AHD) sont collectés sur le même réseau d'évacuation des effluents, ce réseau peut être obturé en actionnant la vanne VGA (vanne générale de barrage du chai). Cette vanne est à fermeture manuelle et automatique en cas de déversement accidentel.
- Vanne bassin d'orage : Les chais H2, G2, I2, I3, H3, J2, J3, G3, G4, G5, G6 et F5 sont collectés via un bassin d'orage qui peut être dévié par la fermeture de la vanne bassin d'orage.
- VE : vanne du bassin étouffoir
- VGC : elle ferme la buse 1000 en aval des bassins de rétention, avant rejet au Né. En cas de débordement des bassins de rétention, la vanne VGC permet de retenir les effluents dans la zone de débordement et d'éviter qu'elles s'écoulent dans la buse 1000 en aval des bassins de rétention. Cette vanne sert également à éviter le retour d'eau depuis le Né en cas d'inondation ou de remontée de nappe.

## CHAPITRE 2.3 LIMITATION DES REJETS

### Article 2.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduelles respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Tous les effluents rejetés ne doivent pas avoir une température au-delà de 30 °C et doivent respecter le pH compris entre 5,5 et 8,5.

#### Points de rejet référencés n°2

| Paramètre            | Code SANDRE | Rejet N°2              |
|----------------------|-------------|------------------------|
|                      |             | Concentration maximale |
| MES                  | 1305        | 100 mg/l               |
| DCO                  | 1314        | 300 mg/l               |
| DBO5                 | 1313        | 100 mg/l               |
| Hydrocarbures totaux | 7009        | 10 mg/l                |

Les paramètres qui sont demandés à être analysés par les arrêtés ministériels doivent également être réalisés.

## CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

### Article 2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 2.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Pt rejet | Paramètres                           | Code SANDRE            | Type de suivi                | Périodicité de la mesure |
|----------|--------------------------------------|------------------------|------------------------------|--------------------------|
| 2        | MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux | 1305, 1313, 1314, 7009 | Ponctuel (en temps de pluie) | Annuelle                 |
| 2        | pH et température                    | /                      | Ponctuel (en temps de pluie) | Annuelle                 |

## TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

### CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### Article 3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Sans préjudice du respect, dans les zones à émergence réglementée, des valeurs d'émergence admissibles fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

|                                 | Période de jour : de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                             | 60 dB(A)                                                                  |

#### Article 3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 4.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations respectent les dispositions constructives suivantes :

| Dispositions constructives pour l'ensemble des chais                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sol, toiture                                                                                                                                                                                                                                                                           | Murs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Portes et fermetures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Parois séparatives                                                                                                                                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Sols en matériaux incombustibles</li> <li>Charpente R30 (stable au feu de degré une demi-heure)</li> <li>Toiture et couvertures Broof (t3)</li> <li>Éléments de plafond ou faux-plafond et d'isolation en matériaux A2s1d0 ou Bs2d1.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Murs extérieurs des nouveaux chais au minimum REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) jusqu'à une hauteur de 14 m à l'exception des chais F5 ( 9,80 m), I3 et H3 ( 11,50 m) sur toute sa hauteur</li> <li>Murs extérieurs des chais existants au minimum REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) jusqu'à une hauteur de 8,70 m sur toute sa hauteur</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 2 portes vers l'extérieur par cellule :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- judicieusement réparties,</li> <li>- E30 au minimum (pare-flamme de degré une demi-heure),</li> <li>- de largeur minimale 0,8 m</li> <li>- équipées de seuils ou grilles ou tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides vers l'extérieur.</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Séparation du chai en deux cellules par deux parois REI 240 avec acrotère dépassant d'au moins 1 m la couverture de toiture</li> <li>Pas de porte de communication entre les cellules séparées par la paroi.</li> </ul> |

L'exploitant s'assure que les dispositions constructives de ces bâtiments visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.2 Désenfumage**

La totalité des chais de stockages d'eaux-de-vie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Le dimensionnement des exutoires obéit à la règle suivante : la surface de l'ensemble des dispositifs de désenfumage par chai est au moins égale à 1/300ème de la surface au sol du chai, sans que la surface individuelle des exutoires soit inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs de désenfumage se déclenchent automatiquement par thermo-fusible et manuellement par des commandes situées près des accès.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des parois coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque cellule de stockage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis la cellule de stockage. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues de la cellule de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) ; la classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 4.1.3 Organisation des stockages**

**I.** Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

**II.** L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les cellules de stockage permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, chaque cellule de stockage respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale (centrale ou latérale) de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun récipient ou réservoir de stockage d'eau-de-vie n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale sauf si le chai est équipé d'une extinction automatique.

#### **Article 4.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité des installations**

**I.** Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

**II.** L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers » ou tout dispositif d'affichage équivalent. Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

**III.** La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

**IV.** L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

**V.** A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.

#### **Article 4.1.5 Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes, selon les caractéristiques techniques en vigueur.

Ces voies « échelles » sont identifiées et matérialisées sur site.

#### **Article 4.1.6 Capacité des rétentions**

Chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie et chaque aire de chargement/déchargement est associée à une capacité de rétention étanche déportée commune grâce à un réseau d'effluents constitué de caniveaux, de siphons coupe-feu maintenus en eau, d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales avec la buse 1000, d'un étouffoir incendie de 111 m<sup>3</sup>, de 2 bassins de rétention successifs de 2 500 m<sup>3</sup> et 1 500 m<sup>3</sup> soit une capacité de rétention déportée de 4000 m<sup>3</sup> et d'une zone de débordement de 5000 m<sup>3</sup>. Ces capacités de rétention sont étanches.

#### **Article 4.1.7 Gestion des rétentions et des stockages associés**

Les dispositions prévues au II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les rétentions et les zones de collecte associées font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

#### **Article 4.1.8 Dispositions spécifiques aux réservoirs, dont les tonneaux en bois et cuves inox**

L'exploitant met en œuvre les dispositions spécifiques aux réservoirs prévues au III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

#### **Article 4.1.9 Dispositions spécifiques à la rétention déportée**

Les dispositions prévues au IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les écoulements recueillis sont dirigés, après avoir transité dans une fosse d'extinction dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous, de manière gravitaire vers 2 bassins de rétention successifs de 2 500 m<sup>3</sup> et 1 500 m<sup>3</sup> et d'une zone de débordement permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée.

Le CEP dispose également de 1500 sacs de sable de 20 kg pour parfaire les rétentions et limiter tout débordement dans le milieu naturel.

La zone de collecte, le drainage, la rétention déportée et la fosse d'extinction, sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; en particulier lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels, des siphons anti-feu (regards siphonides, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents enflammés entre les installations ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée (10 l/min/m<sup>2</sup> au minimum) ;
- résister aux effluents enflammés ; en particulier, en amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- canaliser, par zones de collecte n'excédant pas 250 m<sup>2</sup>, les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface de la cellule de stockage ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est implantée en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour les scénarios d'incendie d'une durée inférieure à 4 h.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

La rétention déportée et la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans une cellule en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés.

Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- le cas échéant, un contrôle bimensuel du maintien en eau des siphons anti-feu (regards siphonides, regards étouffoirs, etc.),
- un contrôle visuel annuel des ouvrages,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau ou tout mode opératoire équivalent,
- un contrôle des réseaux enterrés par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

#### **Article 4.1.10 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses**

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses prévues au V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

#### **Article 4.1.11 Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation**

Les dispositions prévues au VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments qu'elles desservent.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

La surface des aires de chargement/déchargement d'alcools est précisée à l'article 1.2.4 du présent arrêté. Dans le cas où cette surface n'est pas respectée, l'exploitant est tenu de mettre à jour les modélisations des effets thermiques en cas de feu de nappe et de proposer, les dispositions en matière de prévention et de protection incendie à prendre dès lors que les distances d'effets sont augmentées par rapport aux dispositions de l'étude de dangers susvisée.

#### **Article 4.1.12 Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie**

En cas de débordement de la capacité de rétention déportée définie à l'article 4.1.6 du présent arrêté, les effluents sont canalisés vers un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 5000 m<sup>3</sup> aménagée autour des 2 bassins de rétention.

Ces bassins sont étanches aux produits qu'il pourrait contenir.

### **CHAPITRE 4.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS**

#### **Article 4.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité les mesures figurant notamment en pages 253 à 255 § 11.2.3, de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale. Plus généralement, toutes les barrières de sécurité et les MMR sont mises en place.

#### **Article 4.2.2 Contrôle des accès**

Les dispositions prévues à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 4.2.3 Électricité statique – Mise à la terre**

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

### **Article 4.2.4 Installations électriques**

Les dispositions prévues aux A à D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

### **Article 4.2.5 Détection liquide dans les chais**

L'exploitant met en place une détection liquide point bas sur le réseau de collecte pour les chais des fines, à tonneaux et à cuves ainsi que pour le local alcools soit le chai D et le chai de finition.

Une procédure est mise en place ; elle précise les actions et moyens mis en œuvre suite à une détection et précise les asservissements associés pour garantir une maîtrise du risque d'écoulement d'une nappe enflammée notamment.

En cas de détection liquide, une alarme visuelle et sonore retentit pour avertir le personnel exploitant. La détection déclenche également une coupure des énergies alimentant le chai et un arrêt du process (mouvement / transfert d'alcools en cours...).

Ces asservissements sont testés périodiquement par l'exploitant.

### **Article 4.2.6 Surveillance et réseau de détecteur**

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

### **Article 4.2.7 Événements**

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du

bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left( \frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

$\Delta p$  : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left( \frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

#### **Article 4.2.8 Dispositions spécifiques applicables aux chais de stockage de l'établissement – évacuation de la surpression par la toiture**

Les chais de stockage de l'établissement sont conçus pour permettre une évacuation de tout effet de surpression par leur toiture. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs constructifs attestant de cet état de fait.

À défaut, les réservoirs métalliques cylindriques verticaux présents dans les chais sont conçus avec une liaison robe-toit « frangible » afin de diriger la surpression vers le haut en cas d'explosion ou tout autre dispositif permettant de considérer le caractère frangible des cuves inox pour éviter toute montée en pression et réduire de fait les effets de surpression liés à l'explosion.

### **CHAPITRE 4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 4.3.1 Système de détection automatique**

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers.

Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers .

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs.

Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs.

Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracés.

#### **Article 4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

##### \* 3 réserves d'eau suivantes :

- Réserve d'eau de 3 800 m<sup>3</sup>, au niveau de l'entrée principale. Elle est équipée de quatre prises d'aspiration en DN100.
- Réserve d'eau de 1 800 m<sup>3</sup> à l'extérieur du site côté UCM équipée de 6 prises d'aspiration en DN 100.
- Réserve d'eau de 2 000 m<sup>3</sup>, installée à côté du chai A1, est équipée de 4 prises d'eau.

L'exploitant informe le SDIS dès la mise en service de cette réserve.

Totalisant ainsi un volume minimal de 7600 m<sup>3</sup>, associée à 2 aires de stationnement (dont 1 construite dans le cadre du projet Olympe) pour les engins de secours, matérialisées et carrossables.

De plus, une réserve de type bâche souple de 480 m<sup>3</sup> est présente à proximité du chai J2.

Ces points d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

##### Ces moyens sont complétés par les moyens suivants :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie et à proximité des aires de chargement et de déchargement, de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m ;
- pour chaque cellule/chai : au moins deux robinets d'incendie armés équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées ;
- 10 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau de ville. La pression et le débit font l'objet d'une vérification annuelle. Les caractéristiques de chaque poteau doivent permettre de garantir un débit individuel de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.
- des systèmes de protection fixe automatique (sprinkler) couvrants l'ensemble des chais ;

- la

Les caractéristiques du sprinklage par chai sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

| Chai | Débit                                            | Autonomie | Type        |
|------|--------------------------------------------------|-----------|-------------|
| A1   | 15 l/min/m <sup>2</sup> sur 400 m <sup>2</sup>   | 30 min    | Eau         |
| AHD  | 15 l/min/m <sup>2</sup> sur 400 m <sup>2</sup>   | 30 min    | Eau         |
| B1   | 15 l/min/m <sup>2</sup> sur 400 m <sup>2</sup>   | 30 min    | Eau         |
| C1   | 15 l/min/m <sup>2</sup> sur 400 m <sup>2</sup>   | 30 min    | Eau         |
| D1   | 15 l/min/m <sup>2</sup> sur 400 m <sup>2</sup>   | 30 min    | Eau         |
| D2   | 12,5 l/min/m <sup>2</sup> sur 400 m <sup>2</sup> | 30 min    | Emulseur 3% |
| D3   | 12,5 l/min/m <sup>2</sup> sur 400 m <sup>2</sup> | 30 min    | Emulseur 3% |
| E1   | 15 l/min/m <sup>2</sup> sur 400 m <sup>2</sup>   | 30 min    | Eau         |

réserve d'émulseur alimentant les PIA et le réseau de sprinklage des chais construits à partir de 2009 et des chais du projet OLYMPE se situe entre les chais H2 et G2. Elle est constituée de 7 000 litres à 3 %.

- des réserves d'émulseurs non fluorés adaptés aux produits présents sur le site, dont les quantités nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.

- dans le cas où les émulseurs non fluorés ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspection des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus. À défaut, l'exploitant dispose des quantités d'émulseur ad hoc à disposition des pompiers. L'exploitant est en mesure de justifier que la quantité d'émulseur sur site est suffisante.

#### **Article 4.3.3 Formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie**

Le personnel exploitant est formé à la manipulation et à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site (extincteurs portatifs, extincteurs mobiles sur roues, RIA/PIA...). Ces formations sont réalisées tous les deux ans.

#### **Article 4.3.4 Stockage et suivi des émulseurs**

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique, à une fréquence adéquate, pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles périodiques sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

---

## **TITRE 5 - DISPOSITIONS SANITAIRES**

---

### **CHAPITRE 5.1 LUTTE ANTI-VECTIORIELLE**

L'exploitant met en place, en lien avec la prolifération du moustique tigre, et prend les dispositions nécessaires pour la conception des installations limitant le développement des gîtes de ponte de cet insecte.

Les travaux et les dispositifs techniques des installations n'engendrent pas de stagnation d'eau (à l'exception des retenues d'eau nécessaire à la maîtrise des risques : réserves incendie, fosses d'extinction, regards siphoniques...), propice à l'installation de gîtes larvaires supplémentaires de ce vecteur au sein du dispositif et de ses abords.

### **CHAPITRE 5.2 AMBROISIE**

L'exploitant apporte une attention particulière dans le cadre de l'exploitation du site afin d'éviter le développement de cette plante invasive lors du chantier par l'apport de terres non contaminées, la surveillance et les mesures de lutte telles que l'arrachage en cas de détection.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant sur la lutte contre l'ambrosie et prescrivant leur destruction obligatoire en Charente ainsi que le plan de lutte associé, sont respectées par l'exploitant.

À cet effet, l'exploitant réalise deux reconnaissances par an sur site pour s'assurer de l'absence de développement d'ambrosie sur site.

---

## **TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS À METTRE EN PLACE LORS DU CHANTIER D'EXTENSION DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE POUR LIMITER LES INCIDENCES ET NUISANCES EN PHASE CHANTIER ET EN EXPLOITATION -BIODIVERSITÉ**

#### **Article 6.1.1 Dispositions générales**

Afin de réduire les incidences potentielles de destruction ou de dégradation des habitats, de la faune et la flore, l'exploitant met en place les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le dossier d'autorisation environnementale susvisé.

En outre, l'exploitant met en place a minima les mesures suivantes (correspondant aux mesures décrites dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation susvisé) :

- limiter l'accessibilité aux engins de chantier aux voies existantes ;
- mise en place d'un dispositif de prévention contre la pollution accidentelle des eaux des bassins d'incendie et des fosses d'extinction en eau ;
- adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces (selon le calendrier préconisé par un écologue) ;
- aménagement des clôtures pour permettre la libre circulation de la faune ;
- gestion des arbres et des haies. L'entretien des haies est à proscrire entre mars et août. Si la taille est nécessaire, elle est à réaliser entre novembre et février ;
- reconstitution des bandes enherbées existantes une fois le chantier finalisé ;
- etc.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments (comptes-rendus de suivi, cartographies, photographies...) justifiant la mise en œuvre desdites actions tant en phase chantier qu'en phase de mise en exploitation des chais construits.

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des recommandations environnementales liées à la biodiversité et à cet effet, du personnel dûment formé et compétent, ayant des qualifications d'écologue, est dédié à ce suivi spécifique en phase chantier.

Dans le cadre de l'exploitation du site, l'exploitant met en place des mesures de suivi du développement du projet pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des recommandations environnementales liées à la biodiversité listées dans le dossier de demande susvisé.

En outre, l'exploitant fait passer un écologue sur le site lors des périodes sensibles en phase chantier (à définir avec l'écologue) et lors de la phase d'exploitation, sur un intervalle défini après l'octroi de la présente autorisation : 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans (ce fréquentiel peut être adapté en fonction des préconisations de l'écologue en charge des suivis lors du chantier), afin de suivre l'évolution du site au gré de la réalisation des travaux.

Le rapport découlant de ces vérifications est transmis à l'inspection et l'exploitant met en place sans délai les recommandations édictées par l'écologue dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs démontrant que les mesures supra ont bien été déclinées. Un plan de contrôle et de suivi de ces mesures est réalisé au fil de l'eau et les justificatifs attestant du respect des recommandations suscitées y sont consignés.

Aussi, en cas de présence de spécimens d'espèces protégées, par exemple (liste non exhaustive) des chauves-souris dans les bâtiments, des oiseaux protégés en cours de nidification, ou notamment des amphibiens (pontes, têtards, adultes) présents, le chantier de construction des chais devra être arrêté car leur destruction, ou leur capture/déplacement, est interdite à moins d'être encadrée par une dérogation.

Le chantier ne pourrait reprendre qu'une fois les individus partis ou suite à l'obtention d'une dérogation à la réglementation espèces protégées permettant leur capture et déplacement.

Le porteur de projet doit assurer une correcte mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (en particulier avec le suivi par un écologue) pour anticiper et éviter ces éventualités.

## **TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE 7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **CHAPITRE 7.2 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Roullet-Saint-Estèphe et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans la mairie de Merpins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Châteaubernard, Gimeux, Salles-d'Angles, Ars, Salignac-sur-Charente, Saint-Laurent-de-Cognac, Javrezac, Cognac et la communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

### **CHAPITRE 7.3 EXÉCUTION**

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la

protection de l'environnement et le maire de Merpins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société E. REMY MARTIN & C° et dont une copie leur sera adressée.

P/le préfet et par délégation  
La sous-préfète

Nathalie CLARENC

**ANNEXE I de l'arrêté préfectoral**  
**COMMUNICABLE UNIQUEMENT SUR DEMANDE ÉCRITE**  
**après occultation des données sensibles éventuelles**  
(instruction gouvernementale du 12 septembre 2023)

**1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique<br>Alinéa | Libellé de la rubrique,<br>critère et seuil de classement | Nature de l'installation<br>Volume autorisé | Régime |
|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------|
|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------|